



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Travaux de protection de la porte de l'Epine
sur les communes de Sainte-Radegonde-des-Noyers et de Puyravault (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2018/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2987 relative aux travaux de protection contre les surverses par la création d'un parapet antisubmersion au niveau de la porte de l'Epine, sur les communes de Sainte-Radegonde-des-Noyers et de Puyravault, déposée par le syndicat mixte Vendée-Sèvre-Autizes et considérée complète le 2 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un parapet béton en lieu et place d'un mur en pierre, et à renforcer l'ouvrage hydraulique existant par la pose d'un busc haut plein sur les portes à flots ;

Considérant que ces travaux, projetés dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de la Vendée labellisé en 2014, visent d'une part à protéger l'ouvrage de l'Epine ainsi que ses ancrages des surverses et à garantir la stabilité de l'ouvrage en cas de tempête majeure et, d'autre part, à prévenir une surverse directe sur les enjeux habités situés en retrait de la digue et à proximité immédiate de l'ouvrage ; que les travaux

visent à limiter le risque de défaillance des portes, sans augmenter globalement le niveau de protection sur les ouvrages et digues connexes ;

Considérant que le projet se situe en site Natura 2000 (sites FR 54101000 et FR5200659 du marais poitevin), en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, dans le parc naturel régional du marais poitevin, à proximité de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon et du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Considérant toutefois que les travaux, d'emprise modique, concernent des milieux terrestres déjà artificialisés, dépourvus d'habitat naturel ou d'espèce d'intérêt patrimonial ;

Considérant également la faible vulnérabilité aux surverses des secteurs vers lesquels celles-ci seront déviées en phase d'exploitation ;

Considérant la nécessité, pour le porteur de projet, de s'assurer de la conformité de ce dernier vis-à-vis du règlement du plan de prévention des risques littoraux de la Sèvre niortaise ;

Considérant que le projet, destiné à faire face plus efficacement aux événements exceptionnels et à faciliter le ressuyage du territoire, n'aura d'impact ni sur l'écoulement normal des eaux et le régime hydraulique, ni sur la vulnérabilité face aux hauteurs d'eau des enjeux qu'il vise à protéger des surverses directes ;

Considérant que les impacts sur le paysage, liés à l'édification d'un parapet béton d'une hauteur maximale de 1,70 m par rapport à la route, seront limités au regard de la longueur et de la vocation de l'ouvrage et de la situation de son lieu d'implantation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parapet antissubmersion au niveau de la porte de l'Epine, sur les communes de Sainte-Radegonde-des-Noyers et de Puyravault, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte Vendée-Sèvre-Autizes et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 04 AVR. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

